

**DÉCRET**

*du 13 mai 1957*

**sur la Polyclinique médicale universitaire  
et dispensaire central de Lausanne**

*R 1957, p. 59.*

**LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD**

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat<sup>1</sup>

<sup>1</sup>*BGC print. 1957, p. 73.*

*décète*

**Article premier.** – Sous le nom de "Polyclinique médicale universitaire et dispensaire central de Lausanne" (appelée ci-après; "Polyclinique"), il est créé un établissement de droit public, doté de la personnalité morale et placé sous la surveillance de l'Etat.

**Art. 2.** – La Polyclinique, continuatrice de l'oeuvre entreprise par la Polyclinique médicale universitaire existante, elle-même issue de l'ancien Dispensaire central de Lausanne, a pour but:

1. de permettre un enseignement de polyclinique médicale à la Faculté de médecine de l'Université de Lausanne;
2. de collaborer avec le corps médical et de favoriser la liaison entre la médecine universitaire et la médecine pratique;
3. d'examiner les malades de Lausanne et du canton, et au besoin de leur dispenser des soins et des médicaments, à des conditions tenant compte de leurs ressources;
4. d'organiser des examens de groupe à des fins de prophylaxie générale (médecine sociale, médecine sportive, etc.).

**Art. 3.** – Les organes de la Polyclinique sont:

1. Le conseil, formé de sept à neuf membres désignés par le Conseil d'Etat, dont au moins un représentant de la commune de Lausanne, un représentant de la Société vaudoise de médecine et un représentant de la Ligue vaudoise contre la tuberculose;
2. le directeur, qui est en même temps professeur de polyclinique médicale, nommé par le Conseil d'Etat sur préavis des Départements de l'intérieur et

## B

de l'instruction publique et des cultes, après consultation de la Faculté de médecine, du conseil de la Polyclinique et du Conseil de santé.

**Art. 4.** – Un arrêté du Conseil d'Etat<sup>1</sup> précise le mode de nomination du conseil et ses attributions, ainsi que le mode de nomination du directeur.

Le conseil établit le cahier des charges du directeur, sauf ce qui touche à l'enseignement universitaire.

<sup>1</sup>*Voir actuellement règlement du 2.10.1996 sur la Polyclinique médicale universitaire de Lausanne (ci-dessous, RSV même section).*

**Art. 5.** – La Polyclinique est exemptée de tous impôts cantonaux et communaux<sup>1</sup>, y compris le droit de timbre<sup>2</sup>, mais à l'exception:

- a) de l'impôt foncier sans défalcation des dettes qui sera perçu selon les règles applicables aux immeubles de l'Etat;
- b) du droit de mutation pour les transferts à titre onéreux d'immeubles de placement<sup>3</sup>.

La fortune de la Polyclinique est indépendante de celle de l'Etat.

<sup>1</sup>*Voir loi du 4.7.2000 sur les impôts directs cantonaux (RSV 9.4; LI) et loi du 5.12.1956 sur les impôts communaux (RSV 9.7; LIC).*

<sup>2</sup>*Voir loi du 29.5.1973 sur les droits de timbre (RSV 9.6).*

<sup>3</sup>*Voir loi du 27.2.1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (RSV 9.5; LMSD).*

**Art. 6.** – L'Etat fournit à la Polyclinique un capital de dotation de 300 000 francs.

Ce capital est constitué:

1. par la cession du Fonds de bienfaisance de la Polyclinique universitaire, dont la fortune s'élève au 31 décembre 1956 à 208 834 fr. 84;
2. par un versement de l'Etat, considéré comme allocation complémentaire au budget 1957, rubrique 304.2/812, de 91 165 fr. 16.

**Art. 7.** – L'Etat contribue à la couverture des dépenses de la Polyclinique:

1. en prenant à sa charge la rétribution de l'enseignement donné par le directeur, conformément aux dispositions applicables aux professeurs à l'Université, ainsi que les autres frais occasionnés par l'enseignement universitaire;

2. en assurant, dans les limites prévues par la loi, le remboursement par l'assistance publique des soins et médicaments donnés gratuitement aux indigents;
3. en accordant un subside ordinaire et, en cas de nécessité, des subsides extraordinaires.

**Art. 8.** – La Polyclinique engage et rétribue son personnel, sur la base de contrats de travail dont le conseil arrête les conditions générales.

Le Conseil d'Etat règle les conditions de transfert du personnel actuellement soumis au statut général des fonctions publiques cantonales<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>*Loi du 9.6.1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales (RSV 1.6; Statut).*

**Art. 9.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 3, de la constitution cantonale<sup>1</sup> et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

<sup>1</sup>*Actuellement art. 27, ch. 2 (RSV 1.1; Cst).*

*Entrée en vigueur: 5.7.1957.*



